

Rhône et Loire



CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

DU CITOYEN

JOSEPH CUSSET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT

DE RHONE ET LOIRE,

A classer dans la nouvelle Constitution, et à décréter provisoirement, vû l'urgence des cas.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'homme de bien se doit tout entier à sa patrie.

Du premier Avril 1793.

CITOYENS,

Les dangers imminens de la patrie exigent de nous, de grandes et sages mesures. Des cris de douleur, partant de tous les points de la République, viennent renouveler dans vos cœurs déchirés, non-seulement

vos devoirs , mais encore les engagements solennels que vous avez pris.

Ce n'est pas avec des phrases plus ou moins énergiques , que vous répondrez à l'attente de vos commettans , mais bien par des faits : hâtons-nous donc de mettre en usage des moyens prompts , afin de ramener la tranquillité générale ; moyens qui doivent s'étendre sur tous les points capitaux , où doit régner cette liberté dont on nous parle sans cesse , et qu'on n'assied jamais. Réfléchissons un moment sur ce qu'on a fait pour le bien public ; examinons l'espèce d'insomnie où la majeure partie de vos décrets paroît être condamnée ; fixons un peu l'exécution de ceux qui ont été mis en vigueur ; calculons leur effet avec les circonstances actuelles ; que ceux d'entre nous , qui ont pu se faire un mérite d'accumuler les abus par des motions incidentes , et pour la plupart insignifiantes , consultent leurs consciences ; enfin que les vrais amis du bien se demandent à eux-mêmes , que devons-nous faire , et qu'avons-nous fait ?

Eh bien ! citoyens , qu'est-il résulté de toute cette conduite , si ce n'est , que les ennemis de la patrie , ont profité de ces momens si précieux à la liberté , pour nous rendre à l'esclavage ? combien de moyens n'ont-ils pas acquis pour parvenir à leurs perfides desseins , de nos désunions , de nos personnalités et de nos moyens presque toujours illusoires , qui ont seuls occupé la Convention !

N'a-t-on pas toujours attendu les dernières extrémités pour prévenir , et les fureurs des mécontents , et les cris douloureux des indigens ? que de reproches n'aurons-nous pas à nous faire , si dans les circonstances présentes nous ne réparons pas nos torts , et que nous ne nous occupions pas des vrais moyens

de rendre heureux un peuple qui gémit depuis si longtemps!

Quant à moi, citoyens, j'ai cru remplir mon devoir en soumettant à votre sagesse les objets que mes réflexions ont pu me suggérer; je me réfère à trois objets importans. Je ne fais qu'émettre mon opinion; je me plais à croire que vous aurez égard au style, parce que c'est celui d'un vrai républicain.

Armée.

Jusqu'à ce moment, nous avons éprouvé la triste expérience que le commandement de nos armées a été confié à des chefs infidèles, qui, sous le voile du patriotisme le plus pur, ont caché leurs trames contre-révolutionnaires; il en est de même des fonctionnaires publics et des administrateurs de tout genre, dans beaucoup de départemens: et ce qui doit nous affliger, c'est que le peuple, qui croit tout quand il ne voit rien, travaillé sourdement par les malveillans, est dans la ferme confiance que la convention est composée, en majorité, de gens qui desirent ne respirer que l'air empoisonné des cours; et ce qui raffermirait la mauvaise opinion que l'on suggère au peuple sur nos intentions, qui furent toujours de le rendre heureux, c'est l'impunité des forfaits des ministres, généraux et autres fonctionnaires publics, qui ont trahi la nation. Dans ces circonstances fâcheuses, je propose de décréter,

1^e. Qu'aucun noble, agent ou employé à la ci-devant cour de France et étrangère, et généralement tout individu ayant eu quelque emploi sous l'ancien régime, et sous celui des despotes étrangers, ne pourront remplir aucune fonction publique, ni dans

4
les armées, ni dans les administrations, ni dans l'intérieur, ni dans l'extérieur de la république.

2°. Que le comité de la guerre sera tenu de vous faire, dans le plus bref délai, un rapport sur le mode à établir pour la nomination des généraux et officiers de l'armée, qui seront choisis parmi les anciens serviteurs et défenseurs de la patrie, ainsi que les ingénieurs.

Ce décret sera un coup de foudre pour nos ennemis du dedans, plus dangereux encore que ceux du dehors, parce qu'ils n'auront plus de pouvoir : n'oublions pas que la partie des nobles qui est restée dans le sein de la république, seconde les vues de celle qui a émigré ; que tandis que cette dernière classe travaille au dehors pour avoir des forces, et venir à main armée détruire les fondemens de notre liberté, la première prépare sourdement des secours auxiliaires, afin de reprendre les rênes du gouvernement, et nous replonger dans les fers. Hâtons-nous donc d'ôter aux ennemis de la chose publique la puissance de lui nuire ; alors nous verrons la confiance du peuple se rétablir, et le recrutement s'opérer plus promptement.

Accaparemens.

Ce qui nous cause aussi de grands maux, ce sont les agioteurs et les accapareurs : car les malveillans imaginent sans cesse, et employent tous les détours pour désoler la république, et lui faire désirer l'ancien régime : depuis long-temps la Convention réfléchit sur les moyens de détruire l'agiotage et l'accaparement ; cependant elle n'a encore pu atteindre ce but : pourquoi ? parce qu'elle n'imagine que des moyens

mixtes , tandis qu'elle peut y parvenir , en mettant en vigueur ceux les plus terribles : ils sont d'une nécessité absolue , dans les momens où la patrie est en danger ; la sauver est la suprême loi , et c'est dans ces circonstances qu'elle doit sevir et éviter de longues formalités.

Il faut , pour atteindre l'agioteur et l'accapareur , une loi très-simple et précise ; toutes celles qui tiendront à des formalités , en seront incapables.

Un accapareur a plusieurs greniers , et autres sénaclés , sous des noms différens ; l'homme pervers , de bonne foi ou malheureux , lui prête son nom , et le voilà à l'abri.

Sous l'ancien régime , un marchand de vin échappoit à la vigilance des satellites des tyrans , en louant des caves au nom des ci-devant bourgeois.

Un agioteur échappera bien plus facilement , surtout quand il fera lui-même ce trafic honteux : que celui qui se présente au domicile de l'agioteur , soit conduit à l'instant , dans un lieu ténébreux , où préside le crime ; là , il traitera seul , et jouira en paix , sans crainte d'être inquiété sur son crime , parce que la loi ne pourra l'atteindre.

Et pour y parvenir , voici celle que je propose de décréter.

1°. Tous monopoleurs , agioteurs , accapareurs , frauduleux , sur l'argent , marchandises et subsistances de première nécessité , sur la déposition de quatre citoyens , reconnus par leur civisme , et revêtus de certificats ou cartes civiques , seront déportés , et leurs biens confisqués ; savoir , moitié au profit des dénonciateurs , et l'autre moitié au profit de la nation.

2°. Tous citoyens à qui il seroit fait des propositions relatives à faciliter l'exécution des objets énon-

cés dans l'article ci-dessus, sont autorisés par le présent décret à garder les effets dont ils auront été nantis, sans qu'on puisse sévir contre eux en aucune manière pour leur restitution; à la charge par eux d'en faire dans le jour leur déclaration, soit à leur section, soit à la commune la plus proche.

Je propose en outre de décréter que les cartes civiques soient uniformes dans toute l'étendue de la république, signées de celui qui en sera le porteur, et qu'elles contiennent son signalement.

Substances, impôt en nature.

Nous avons armé nos frères qui sont partis aux frontières, pour repousser l'ennemi; il s'agit maintenant d'armer ceux de l'intérieur pour se défendre contre les horreurs de la famine, et ces dernières armes sont les moyens de procurer du pain à la classe du peuple la plus estimable; cette classe est la plus indigente; elle mérite seule toute notre attention et notre estime, en ce qu'elle est la plus laborieuse, et que c'est sur elle que pèse le plus le fardeau du gouvernement. Personne de nous n'en peut disconvenir; cependant par une fatale singularité, les orateurs qui n'ont cessé de parler en faveur du respect dû aux personnes et aux propriétés, semblent avoir oublié cette classe de citoyens dont l'affligeante position doit nous toucher plus vivement: elle souffre, cela seul suffit pour nous attacher à elle, son sort doit exciter notre sensibilité plus particulièrement que celui du riche propriétaire qui ne veut point d'égalité et hait le pauvre; et si nous ne venons promptement à son secours, loin de dissiper l'orage, nous aurions à nous reprocher d'avoir voulu

propager les dangers de la patrie. Il y a , personne n'en peut douter , dans la république , moins de riches que de pauvres ; si ces derniers n'ont pas la facilité de se procurer , en travaillant , de quoi subsister , il est de toute impossibilité de les obliger à respecter les propriétés : alors il ne peut y avoir ni possession paisible , ni tranquillité. Et très-certainement , une république remplie de troubles , occasionnés soit par la disette ou autrement , n'est pas le siège du bonheur de l'humanité.

Le peuple s'insurge, quelle est la première cause ? la misère : qui fait naître cette misère ? les malveillans et les ennemis du peuple ; et quand cette classe a du pain, elle se moque de la misère : c'est donc à cette denrée de première nécessité à laquelle nous devons veiller soigneusement, et ne point la quitter que lorsque nous aurons trouvé le secret infailible de maintenir dans la République l'abondance sur les subsistances , au point où il soit possible au citoyen chargé de famille , qui la nourit à la sueur de son front , d'en approcher en chérissant son existence.

N'abandonnons point ce projet important , qui , jusqu'à ce jour , a paru un problème difficile à résoudre ; saisissons bien la question , et réunissons-nous pour accélérer le salut du peuple qui attend en gémissant l'efficacité de nos délibérations.

Voici donc ce que je propose de décréter sur les subsistances.

1°. Que le décret qui ordonne le recensement des grains dans toute la République , aura son exécution.

2°. Que l'impôt territorial soit payé en nature , après que le cultivateur aura prélevé les semences de

deux années, et une quantité suffisante pour se nourrir, lui et les siens, pendant un an.

3°. Le boisseau ou bichet de bled froment, pesant soixante livres, sera perçu pour l'impôt territorial, à raison de six livres, et le seigle quatre livres.

4°. Il sera créé des magasins nationaux dans chaque commune, pour y déposer le produit de la contribution.

5°. Le produit de cette contribution sera préférentiellement vendu aux pauvres citoyens, savoir : le froment à raison de six livres dix sous les soixante livres, et quatre livres dix sous le seigle ; le surplus sera employé à des boulangeries nationales établies à cet effet, afin de prévenir la disette du pain.

6°. Il sera créé dans toutes les villes où la population s'élèvera à dix mille âmes, un tribunal populaire qui connoîtra des crimes de lèse-nation, des agiotages, fraudes, monopoles, et abus qui se commettraient sur les subsistances de première nécessité, tels qu'accaparemens et autres.

7°. Ce tribunal sera créé de la même manière que le tribunal révolutionnaire, et les membres choisis par les assemblées primaires de la ville seulement.

8°. Dans la ville la plus peuplée de chaque département actuel, il sera choisi cinq citoyens par les assemblées primaires de cette ville, lesquels auront pour mission :

1°. La surveillance de l'exécution des lois. 2°. Ils parcourront leur département séparément, pour y prêcher les principes de la liberté et de l'égalité.

3°. Ils s'adresseront dans les maisons communes, pour y annoncer leur arrivée et l'objet de leur mission. 4°. Lorsqu'il y aura des plaintes, ils se feront

représenter les registres ou procès-verbaux qui en constateront : ils seront en outre autorisés à suspendre de leurs fonctions, ou à mettre en état d'arrestation les prévenus, si le cas l'exige, le tout provisoirement. pendant lequel temps ils en avertiront le corps législatif. 5°. Ils tiendront une correspondance suivie et active avec le corps législatif, afin de l'informer des dispositions de l'esprit public.

9°. Ces commissaires auront douze livres par jour pour leurs salaires et leurs ports de lettres francs.

10°. Lorsqu'un de ces commissaires aura prévariqué, il sera puni de mort.

Je puis me tromper, mais je me persuade que tout ce que j'ai proposé plus haut est à l'avantage de la chose publique, du moins j'indique de grands moyens de mesure à prendre pour y parvenir. Je le répète, ne perdons point de vue la classe du peuple la plus indigente, et la plus estimable; veillons continuellement sur ses intérêts; employons tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour le faire subsister avec aisance: opposons à ses ennemis qui voudroient le subjuguier, des lois sévères et capables de leur éloigner l'idée de chercher à le troubler; c'est ainsi que nous réussirons à rétablir l'ordre et la paix dans la république, qui ne pourront se soutenir long-temps si les guerres intestines lui déchiroient continuellement les entrailles. Vous êtes justes et vous avouerez avec moi que toute autre mesure seroit illusoire: l'expérience vous l'a démontré; et pour mieux vous en convaincre, je vais vous rappeler que vous avez décrété des sous additionnels, et bientôt vous en décréteriez d'autres, pour venir au secours des femmes, enfans et vieillards attachés à nos défenseurs. Qu'en est-il résulté et qu'en résulteroit-il? que le riche

égoïste vend et vendra toujours progressivement ses denrées à un prix excessif ; ce qui lui procurera un bénéfice au lieu d'une perte : en conséquence le malheureux , qui ne calcule que ses pressans besoins , en recevant six livres de soulagement, se trouve dans l'indispensable nécessité d'en dépenser neuf : et très certainement une telle subversion de principes ne peut durer long-temps : je conclus delà qu'il faut toujours que la loi, pour être bonne, soit favorable à la classe de citoyens la plus nombreuse et la plus pauvre ; sans quoi elle fléchit, au lieu de commander : celle que je propose assure son bonheur, les propriétés et la vie du riche, qui calcule mal en cherchant à livrer le peuple aux horreurs de la famine, parce qu'il ne pourroit respecter, dans ses vives douleurs, ni l'un ni l'autre : ainsi donc il ne suffit pas de faire sentir la nécessité absolue où est le riche, de venir au secours de celui qui défend sa propriété et sa personne ; il faut que la loi l'atteigne et lui empêche de se dédommager, sur le prix de ses denrées, des sacrifices auxquels il est obligé pour la conservation de sa personne et de ses propriétés :

Ce que je viens de dire sur les subsistances suffit pour démontrer le salut du peuple, dans le décret que je propose sur l'impôt en nature.

Il me reste maintenant à établir également la nécessité qu'il y a de former un tribunal populaire dans chaque ville, et cinq commissaires dans chaque département, pour veiller à l'exécution des lois.

Rien n'est plus capable de désoler une République, que l'anarchie ; et elle est dans l'anarchie quand les lois n'y sont pas exécutées : voilà ce qui doit encore affliger l'humanité. Vos lois sont sans force ou mal interprétées ; de perfides fonctionnaires pu-

blic se font un devoir de les concevoir dans un sens inverse , pour faire échouer notre sainte révolution; d'autres manquent de pénétration pour les faire exécuter et se trouvent influencés par des collègues pervers , ce qui opère le même effet : d'où résulte l'obligation où nous sommes de créer dans chaque ville un tribunal populaire pour connoître et juger des crimes de lèse-nation, de même que celui révolutionnaire , parce qu'un seul tribunal ne seroit point assez pour la République , attendu que tous les hommes de la patrie ne sont point à Paris ; car je soutiens que Lyon contient une population plus considérable , à proportion gardée , que celle de la capitale.

Et d'où il résulte également la nécessité de choisir dans la ville la plus peuplée de chaque département , par les assemblées primaires , cinq citoyens qui seront approuvés par la convention , pour parcourir les départemens , y prêcher les principes , et y surveiller l'exécution des lois de liberté et de l'égalité , et comme il est expliqué au projet de décret ci-devant rapporté.

Ces cinq commissaires , qui seront payés à raison de 12 livres par jour , coûteront beaucoup moins que ceux envoyés par la Convention.

Il en résultera un double avantage , celui que la représentation du peuple à la Convention sera complète : ce qui est d'une grande considération , en ce qu'il est d'usage de nommer pour commissaires l'élite des patriotes ; et , une fois en mission , les intérêts du peuple souffrent de leur absence , lorsqu'il s'agit de les discuter ; ce qui devient très-nuisible à la chose publique.

Toutes ces grandes mesures sont indispensables pour

sauver la République : elles sont capables , je me plais à être dans cette idée consolante , d'en imposer à nos ennemis et agitateurs du dedans , qui emploient tout pour mettre le désordre et allumer le flambeau de la discorde dans nos foyers. J'aime à le répéter , armons-nous de courage , nous les vaincrons ; et ce peuple que nous devons chérir , nous devra son vrai bonheur , parce qu'il rendra hommage à la vérité , et secondera nos intentions pures de le servir fidèlement. Oui , je l'avoue avec sincérité , on le calomnie gratuitement ; il peut quelquefois s'égarer par les menées sourdes d'une faction tyrannique ; mais il sera toujours le tribunal de la saine raison. La vérité paroît , il la saisit avec ardeur , et voit avec indignation les auteurs de son égarement.

En conséquence , il est bien certain qu'un apôtre de la liberté peut combattre mille calomniateurs sans crainte de succomber. En effet , qu'un représentant du peuple paroisse dans une ville immense en état d'insurrection ; qu'il y parle le langage de la vérité , et sache faire sentir la nécessité d'obéir aux lois ; à l'instant , le peuple abjurant son erreur , se range autour de lui , le dérobe aux traits des factieux , qui se trouvent alors forcés d'aller cacher leur consternation.

Ces motifs sont assez puissans pour déterminer la Convention à adopter le projet de décret que j'ai proposé plus haut sur le tribunal populaire , et le choix des cinq commissaires , parce qu'il ne peut en résulter que de très-grands avantages pour le salut de la chose publique , à laquelle nous devons toute notre attention et toutes nos veilles.

Suivent les projets de décrets dont il est ci-devant parlé.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres; considérant qu'il importe pour le salut de la Patrie, d'ôter aux citoyens suspects la puissance de lui nuire; considérant que l'agiotage et les accaparemens lui causent de grands maux, et que l'abondance des subsistances est le seul moyen qui contribue le plus à opérer la paix et la tranquillité dans l'étendue de la République, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun noble, agent ou employé à la ci-devant cour de France ou cour étrangère, et généralement tout individu ayant eu quelque emploi sous l'ancien régime, et sous celui des despotes étrangers, ne pourront remplir aucune fonction publique, ni dans les armées, ni dans les administrations, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la République.

I I.

Que son comité de la guerre, réuni à celui de sûreté générale, sera tenu de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur le mode à établir pour la nomination des généraux et officiers de l'armée, qui seront, ainsi que les ingénieurs, choisis parmi les anciens serviteurs et défenseurs de la Patrie.

I I I.

Tous monopoleurs, agioteurs, accapareurs frauduleux, en ce qui touche l'argent, papier-monnaie, marchandises et subsistances de première nécessité.

sur la déposition de quatre citoyens reconnus par leur civisme, et revêtus de certificats ou cartes civiques, seront déportés, et leurs biens confisqués, savoir : moitié au profit des dénonciateurs, et l'autre moitié au profit de la nation.

I V.

Que les cartes civiques qui seront délivrées aux bons citoyens, seront uniformes dans toute l'étendue de la République, signées de celui qui en sera le porteur, et contiendront son signalement.

V.

Que le décret du 16 septembre 1791, qui ordonne le recensement des grains dans toute la république, aura sa pleine exécution.

V I.

Que l'impôt territorial sera payé en nature, après que le cultivateur aura prélevé les semences de deux années, et une quantité suffisante pour se nourrir lui et les siens pendant un an.

V I I.

Que le boisseau ou bichet de bled froment, pesant soixante livres, sera perçu pour l'impôt territorial, à raison de six livres, et le seigle à raison de quatre livres.

VIII.

Que le produit de cette contribution sera préfé-
rablement vendu aux pauvres citoyens , savoir , le
froment à raison de six livres dix sols les soixante
livres , et quatre livres dix sols le seigle ; le surplus
sera employé à des boulangeries nationales , établies
à cet effet , afin de prévenir la disette du pain.

IX.

Il sera créé dans toutes les villes où la population
s'élèvera à dix mille ames , un tribunal populaire ,
qui connoîtra des crimes de lèze-nation , des agio-
tages , fraudes , monopoles et abus qui pourroient se
commettre sur les subsistances de première nécessité ,
tels qu'accaparement et autres.

X.

Ce tribunal sera créé de la même manière que le
tribunal révolutionnaire , et les membres choisis par
les assemblées primaires de la ville seulement.

XI.

Dans la ville la plus peuplée de chaque départe-
ment , il sera choisi cinq citoyens par les assemblées
primaires de cette ville , lesquels auront pour
mission :

1^o. La surveillance de l'exécution des lois ; 2^o. ils
parcourront leur département séparément , y prêche-
ront les principes de liberté et d'égalité ; 3^o. ils s'a-
dresseront dans la maison commune pour y annoncer

leur arrivée, 4°. lorsqu'il y aura des 'plaintes, ils se feront représenter les registres ou procès-verbaux qui en constateront; ils seront en outre autorisés à suspendre de leurs fonctions, ou à mettre en état d'arrestation, les prévenus, si le cas l'exige, le tout provisoirement, pendant lequel temps ils en avertiront le corps législatif; 5°. ils tiendront une correspondance suivie et active avec le corps législatif, afin de l'informer des dispositions de l'esprit public.

X I I.

Ces commissaires auront à raison de douze livres par jour pour leur salaire, et leurs ports de lettres francs.

X I I I.

Lorsqu'un de ces commissaires aura prévarié, il sera puni de mort.